

# **GE\_GERICHTE ACJC/1487/2013 vom 13. Dezember 2013**

GE Cour de justice, 2013-12-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1487\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1487_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1487/2013 du 13 décembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1487/2013 del 13 dicembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjeté dans les délai et forme utiles (art. 130, 131 et 314 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), à l'encontre d'une décision rendue sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) qui statue sur des prétentions tendant à la protection de la personnalité, droits de nature non pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_641/2011 du 23 février 2012 consid. 1.1; TAPPY, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.] 2011, n° 11 et n° 71 ad art. 91 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.2**

La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC); dans le cadre de mesures provisionnelles, instruites selon la procédure sommaire (art. 248 let. 4 CPC), sa cognition est toutefois circonscrite à la vraisemblance des faits allégués ainsi qu'à un examen sommaire du droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_611/2011 du 16 décembre 2011, consid. 4.2; ATF 131 III 473 consid. 2.3). Les moyens de preuve sont, en principe, limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (art. 254 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, p. 283 n° 1556).

### **E. 2**

L'intimée produit, en appel, quatre pièces nouvelles.

- 11/17 -

C/225/2013

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération devant la Cour que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) ou s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ainsi, la partie qui aura été négligente devant le premier juge en subira les conséquences, puisque le fait ou moyen de preuve tardivement présenté sera déclaré irrecevable. La rigueur de ces principes est toutefois atténuée lorsque la procédure est gouvernée par les maximes d'office et inquisitoire (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n° 4 s. ad art. 317 CPC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces nouvellement versées par l'intimée en appel concernent des faits ayant eu lieu postérieurement à la date à laquelle la cause a été gardée à juger par le premier juge de sorte que, produites avec la diligence requise, elles sont recevables.

### **E. 3**

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir admis que l'intimée avait rendu vraisemblable le risque d'une éventuelle arrestation et/ou d'une inculpation aux Etats-Unis. Elle considère que l'intimée n'a, au contraire, apporté aucun élément probant permettant de rendre vraisemblable ce risque, en particulier en ne précisant pas en quoi chaque document visé par les deux listes, des 27 novembre 2012 et 25 janvier 2013, serait de nature à donner d'elle une image nécessairement coupable aux yeux des autorités américaines. Elle critique l'appréciation que le premier juge a faite de ces documents, en particulier l'absence d'analyse de risque fondée sur le contenu de chacun des documents. Elle estime que le premier juge a, lors de l'examen des faits pertinents, constaté de manière inexacte certains faits.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 261 al. 1 CPC, le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire remplit les conditions suivantes : a. elle est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être; b. cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable. L'octroi de mesures provisionnelles suppose la vraisemblance du droit invoqué. Le requérant doit ainsi rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès (arrêt du Tribunal fédéral 5P.422/2005 consid. 3.2 = SJ 2006 I p. 371; BOHNET, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n° 7 ad art. 261). Il doit donc également rendre vraisemblable une atteinte au droit ou son imminence (BOHNET, op. cit., n° 10 ad art. 261). En outre, la vraisemblance requise doit porter sur un préjudice difficilement réparable, qui peut être patrimonial ou immatériel, et peut même résulter du seul écoulement du temps pendant le procès (ATF138 III 378 consid. 6.3; BOHNET, op. cit., n° 11 ad art. 261; KOFMEL EHRENZELLER, KuKo-ZPO, 2010, n° 8 ad art. 261;

- 12/17 -

C/225/2013 HUBER, Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 20 ad art. 261), ce qui est largement admis en matière d'atteinte à la personnalité (BOHNET, op. cit., n° 13 ad art. 261). Le préjudice difficilement réparable suppose l'urgence (BOHNET, op. cit., n° 12 ad art. 261), qui y est implicitement contenue (HUBER, op. cit., n° 22 ad art. 261). Celle-ci est en principe admise lorsque le demandeur pourrait subir un dommage économique ou immatériel s'il devait attendre qu'une décision au fond soit rendue dans une procédure ordinaire (ATF 116 Ia 446 consid. 2 = JdT 1992 I p. 122; BOHNET, op. cit., n° 12 ad art. 261). Toutefois, l'urgence apparaît comme une notion juridique indéterminée, dont le contenu ne peut être fixé une fois pour toutes. Il appartient au juge d'examiner de cas en cas si cette condition est réalisée, ce qui explique qu'il puisse se montrer plus ou moins exigeant suivant les circonstances (arrêts du Tribunal fédéral 4P.263/2004 consid. 2.2 = RSPC 2005 p. 414 et 4P.224/1990 consid. 4c = SJ 1991 p. 113).

#### **E. 3.2**

A teneur des principes sus-évoqués, il appartenait à l'intimée de rendre vraisemblable devant le Tribunal qu'elle était - ou risquait d'être - l'objet, en raison de l'envoi par l'appelante aux autorités américaines des documents figurant dans les listes des 27 novembre 2012 et 25 janvier 2013, d'une atteinte illicite à un droit dont elle est titulaire, de nature à lui causer un préjudice difficilement réparable, ce qu'elle alléguait.

### **E. 3.2.1**

L'art. 328 al. 1 CO prévoit que l'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur; il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité. Sur la base de cette disposition, le travailleur qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe (art. 28 al. 1 CC). Dans plusieurs décisions, le Tribunal fédéral a admis l'application de l'art. 328 CO après la fin des rapports de travail (ATF 135 III 405 consid. 3.2, 130 III 699 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 4C.379/2002 du 22 avril 2003 consid. 2.2). Le Tribunal fédéral ne semble pas non plus exclure l'application de l'art. 28 CC à la protection de la personnalité du travailleur (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_325/2008 du 6 octobre 2008 consid. 4). Selon la doctrine, il paraît plus logique et satisfaisant d'appliquer la disposition générale relative à la protection de la personnalité des art. 27ss CC aux faits survenus après la fin des rapports de travail (BETTEX, Panorama II en droit du travail, 2012, p. 62).

- 13/17 -

C/225/2013

### **E. 3.2.2**

En l'espèce, l'intimée a mis fin aux rapports de travail la liant à l'appelante par courrier du 14 juillet 2012. L'appelante l'a informée par courriers des 27 novembre 2012 et 25 janvier 2013 de son intention de transmettre aux autorités américaines des données comportant son nom et des informations la concernant. Ces faits étant postérieurs à la résiliation du contrat de travail, ils peuvent, à teneur des principes sus-évoqués, faire l'objet d'une requête fondée sur les art. 328 al. 1 CO et 28 CC et, partant, être invoqués par l'intimée. Il en découle également que, sur la base des dispositions légales précitées, la juridiction civile ordinaire est compétente pour connaître des mesures provisionnelles requises. Il reste à examiner si l'intimée a rendu vraisemblable qu'elle est ou risque d'être l'objet d'une atteinte et, dans l'affirmative, que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable.

### **E. 3.2.3**

En l'occurrence, les documents litigieux n'ont pas été produits. Ils ont été décrits dans deux courriers de l'appelante, le premier du 27 novembre 2012 et le second du 25 janvier 2013.

A la lecture de ceux-ci, il y a lieu de constater, à l'instar du premier juge, que le nom de l'intimée figure dans le document n° 2 listé dans le premier courrier, comme personne impliquée ("involved person") pour l'une des relations commerciales de la banque, dans un tableau interne répertoriant les pertes liées à certaines relations. Il s'agit donc d'un document lié à l'activité commerciale de la banque. Les autres documents visés dans ce premier courrier portent sur la personne de la requérante, à savoir sur ses qualifications et son évolution au sein de la banque (obtention du certificat \_\_\_\_\_ pour les USA, participation au "onboarding program"). Par ailleurs, dans les deux documents visés par le courrier de la banque du 25 janvier 2013, l'intimée apparaît, premièrement, comme étant sous les ordres directs du responsable du bureau \_\_\_\_\_ de la banque, et, deuxièmement, impliquée dans des échanges de courriels avec un avocat américain au sujet d'un client de la banque "qui demandait des déclarations fiscales".

Dès lors, il y a lieu d'admettre, au vu des deux seules listes précitées et sur la base d'un examen sommaire, que l'intimée a rendu vraisemblable que les documents litigieux la

concernent personnellement, d'une part, et la désignent, d'autre part, comme impliquée dans les activités commerciales du \_\_\_\_\_ de l'appelante, étant directement en contact avec certaines relations commerciales américaines. Partant, c'est à juste titre que le premier juge a retenu qu'il était rendu vraisemblable, au stade des mesures provisionnelles, que ces documents étaient de nature à désigner,

- 14/17 -

C/225/2013 aux yeux des autorités américaines, l'intimée comme impliquée dans l'enquête américaine dont l'appelante allègue faire l'objet.

Il y a lieu de considérer, avec le premier juge, qu'il est rendu suffisamment vraisemblable que la personnalité de l'intimée peut se trouver gravement menacée par l'envoi des documents litigieux. Il est en effet notoire (art. 171 CPC) que les employés des banques suisses visés par les demandes des autorités américaines ont couru (et courent vraisemblablement encore) le risque d'être inculpés, voire retenus sur sol américain pour être interrogés, ces situations s'étant concrètement présentées pour certains d'entre eux (cf. notamment AUBERT, La communication aux autorités américaines, par des banques, de données personnelles sur leurs employés : Aspects de droit du travail, in RSDA, 1/2013, p. 40ss, p. 43, n° 7a).

L'appelante soutient que les documents litigieux, s'ils "désignent certes l'intimée comme étant impliquée dans les activités commerciales de la banque et couvertes par l'enquête menée par les autorités américaines", ne sont pas de nature à rendre vraisemblable la possibilité d'une éventuelle arrestation de la requérante et/ou d'une inculpation aux Etats-Unis.

Il suffit toutefois de constater qu'en l'état, l'appelante n'a pas rendu vraisemblable que la requête des autorités américaines - dont la Cour ignore le contenu - l'aurait contrainte à transmettre des informations relatives à l'intimée, et cas échéant quelles informations; elle n'a pas non plus rendu vraisemblable qu'elle s'exposerait à une sanction de la part des autorités américaines ou subirait un préjudice, si elle ne transmettait pas immédiatement les documents litigieux.

En l'absence d'informations plus détaillées sur les motifs ayant conduit l'appelante à décider de transmettre des documents contenant des données personnelles de l'intimée et relatives à son activité professionnelle, il sera retenu que la menace d'une atteinte à la personnalité de l'intimée a été rendue suffisamment vraisemblable. Au demeurant, le trouble n'étant pas de nature à disparaître de lui-même avec l'écoulement du temps, l'intimée est fondée à agir pour protéger sa personnalité (art. 28a CC), et ce quelle que soit la gravité de l'atteinte (ATF 127 III 481 consid. c, résumé in SJ 2001 p. 554).

Partant, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que les conditions pour l'octroi des mesures provisionnelles requises étaient remplies.

#### **E. 4**

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir interdit la transmission des documents litigieux sans tenir compte du fait que cette interdiction allait au-delà de ce qui était nécessaire en vue de sauvegarder les intérêts personnels de l'intimée, le libellé du chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris interdisant également la transmission et la communication de documents qui ne permettraient plus d'identifier l'intimée, par exemple après avoir été caviardés.

#### **E. 4.1**

Bien que l'art. 261 CPC ne fasse pas expressément référence au principe de la proportionnalité, ce principe s'applique en matière de mesures provisionnelles non seulement pour de leur prononcé, mais aussi pour leur contenu (HUBER, op.cit., n° 23 ad art. 261 CPC). Il découle de ce principe que la mesure doit être nécessaire, c'est-à-dire indispensable pour atteindre le but visé, toute autre mesure ou action judiciaire se révélant inapte à sauvegarder les intérêts du requérant (HOHL, op. cit., n° 1766). Il découle encore du principe de la proportionnalité que la mesure requise ne peut aller plus loin que ce qui peut être obtenu par la décision finale (ZÜRCHER, DIKE-Komm-ZPO, 2011, n. 4 ad art. 262 CPC).

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, la demande émanant des autorités américaines sur la base de laquelle l'appelante envisage de transmettre à ces dernières des données relatives à l'intimée ne figure pas au dossier, pas plus que les documents litigieux.

Partant, il n'est pas possible de déterminer, par un examen sommaire, si ces documents, même caviardés, permettraient encore d'identifier l'intimée et, donc, de porter atteinte à sa personnalité, ou non.

Il sera rappelé que l'appelante a allégué être requise par les autorités américaines de leur divulguer les noms des employés et des tiers apparaissant dans les documents caviardés qu'elle leur avait précédemment transmis, car ces documents n'auraient pas satisfait lesdites autorités. L'appelante ne rend dès lors pas vraisemblable qu'une autorisation limitée à l'envoi de documents caviardés serait d'une quelconque utilité.

Par conséquent, c'est à bon escient que le premier juge a ordonné l'interdiction pure et simple de la transmission des documents, pour les motifs retenus au considérant précédent.

#### **E. 5.1**

L'appelante fait grief au premier juge de lui avoir fait supporter l'entier des frais de la cause, et de ne pas lui avoir alloué de dépens, en violation de l'art. 104 ss CPC. Elle estime que l'intimée a succombé sur la quasi-totalité de ses conclusions, une partie de sa requête ayant par ailleurs été déclarée irrecevable.

##### **E. 5.1.1**

A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

##### **E. 5.1.2**

En l'espèce, l'intimée a obtenu gain de cause sur ses conclusions principales, à savoir l'interdiction de transmission des documents litigieux. Elle n'a succombé que sur ses conclusions préalables visant la production de pièces. C'est par ailleurs à tort que le Tribunal s'est déclaré incompétent pour traiter la requête sous l'angle de l'art. 328 CO (cf. consid. 3.2.2 supra).

C/225/2013

Partant, le Tribunal n'a violé ni l'art. 106 CPC ni l'art. 95 CPC en faisant intégralement supporter les frais judiciaires de première instance à l'appelante et en ne lui octroyant pas de dépens, celle-ci ayant succombé dans une très large mesure et sur l'essentiel. Les chiffres 6 à 8 du dispositif du jugement entrepris seront dès lors confirmés.

### **E. 5.2**

L'appelante succombe intégralement en appel (art. 106 al. 1 CPC). Elle sera par conséquent condamnée aux frais judiciaires d'appel, fixés à 2'000 fr. (art. 106 al. 1 CPC; art. 37 et 26 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC]), lesquels sont compensés avec l'avance de même montant versée par celle-ci, avance qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

### **E. 5.3**

Les dépens alloués à l'intimée, débours et TVA compris, seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 95 al. 3 et 96 CPC; art. 84, 85, 88, 90 RTFMC; art. 20 al. 2, 25 et 26 LaCC), que l'appelante sera condamnée à payer à l'intimée.

### **E. 6**

Le présent arrêt est susceptible d'être déféré au Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Les motifs de recours sont limités au sens de l'art. 98 LTF. \* \* \* \* \*

- 17/17 -

C/225/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_SA contre les chiffres 3, 4, 6 à 9 du dispositif de l'ordonnance OTPI/917/13 rendue le 21 juin 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/225/2013-11 SP. Au fond : Confirme les chiffres 3, 4, 6 à 9 de ladite ordonnance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_SA et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais opérée par celle-ci, avance qui reste acquise à l'Etat. Condamne A\_\_\_\_\_SA à verser 3'000 fr. à B\_\_\_\_\_ à titre de dépens. Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

La présidente :

Daniela CHIABUDINI

La greffière :

Véronique BULUNDWE

Indications des voies de recours :

La présente décision est susceptible d'un recours en matière civile, les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 à 119 et 90 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.